

DECISION DCC 15-121

DU 28 MAI 2015

Date : 28 Mai 2015

Requérant : Marie A. HAMAHOUZO

Contrôle de conformité

Elections législatives

CTN : (Réclamation d'inscription sur la Liste électorale permanente informatisée)

Code électoral : (application de l'article 305 du code électoral)

LEPI : (Marie A. HAMAHOUZO figure sur la LEPI)

Requête sans objet

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 10 avril 2015 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0773/076/REC, par laquelle Madame Marie A. HAMAHOUZO forme un recours en réclamation d'inscription sur la liste électorale ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que la requérante expose : «...J'ai l'honneur de... solliciter de votre haute bienveillance la faveur de m'aider à retrouver mon nom sur la liste du COS-LEPI. En effet, malgré les nombreuses démarches que j'ai menées pour m'inscrire sur la première liste, je suis...surprise de constater que mon nom ne figure pas sur celle qui vient d'être affichée. Je vous prie donc de demander aux responsables du COS-LEPI d'inscrire mon nom sur la liste afin que je puisse voter dans la commune de Tori Bossito, arrondissement de Tori Cada, village de Zoungoudo... » ; qu'elle a joint à sa requête, outre le récépissé de collecte de données qui lui a été délivré le 28 novembre 2014, la photocopie de sa carte d'électeur de 2011 ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que le coordonnateur du centre national de traitement de la LEPI, Monsieur Kassimou CHABI, invité par la lettre n°0694/CC/SG du 16 avril 2015 à faire connaître ses observations sur les faits invoqués par la requérante, n'a pas répondu à la mesure d'instruction de la Cour ; que le 22 avril 2015, une délégation de la Cour s'est rendue au centre national de traitement en vue de s'enquérir des raisons qui justifient l'omission de Madame Marie A. HAMAHOUZO sur la liste électorale ; qu'elle a procédé à l'audition du coordonnateur du centre, Monsieur Kassimou CHABI, qui, après vérification, a indiqué que la requérante figure sur la LEPI et a pour centre de vote la maison du peuple d'Abomey-Calavi, au quartier Sèmè ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 305 alinéas 1, 2, 4 et 5 du code électoral : « *Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle.*

A compter de la date d'installation de l'Agence nationale de traitement tel que prévu par la présente loi, tout citoyen peut

présenter une réclamation en inscription ou en radiation devant la Cour constitutionnelle.

En période électorale, le recours est recevable au plus tard dans les quinze jours précédant la date du scrutin.

Le recours est formé par simple lettre adressée à la haute juridiction par les soins du chef d'arrondissement, du maire ou directement au secrétariat général de la Cour. » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier, notamment du transport effectué par la Cour au centre national de traitement, que la requérante figure sur la LEPI et a pour centre de vote la maison du peuple d'Abomey-Calavi, au quartier Sèmè, où elle devra se rendre pour le retrait de sa carte d'électeur ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger que Madame Marie A. HAMAHOUZO étant inscrite sur la LEPI, son recours est devenu sans objet ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Le recours de Madame Marie A. HAMAHOUZO est sans objet.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame Marie A. HAMAHOUZO, à Monsieur le Coordonnateur du centre national de traitement de la LEPI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit mai deux mille quinze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplicie Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Professeur Théodore HOLO.-